



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 79258

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la lutte contre le tabagisme passif. L'exposition aux fumées de tabac représente un facteur de risque pour la santé qui a été reconnu par la loi du 10 janvier 1991 et qui est considéré comme tel par une large part de la population française. Toutefois, de nombreux lieux publics restent trop souvent enfumés et sa réponse à la question écrite 63960 (Journal officiel du 24 mai 2005) rend bien compte des difficultés de mise en oeuvre de la loi du 10 janvier 1991. Compte tenu de l'expérience italienne en la matière (interdiction de fumer depuis janvier 2005 dans les bars, les restaurants, les discothèques et les bureaux, à moins qu'ils ne disposent d'espaces spécialement aménagés pour les fumeurs), il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la lutte contre le tabagisme passif dans le même sens.

Texte de la réponse

Conscient des risques entraînés par la consommation de tabac pour les fumeurs comme pour les non-fumeurs, le Gouvernement a décidé de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, dont les principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique, fixe la liste des lieux concernés, détermine strictement les exigences applicables aux emplacements qui pourront être réservés aux fumeurs et prévoit l'arsenal des sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants. L'interdiction de fumer est applicable depuis le 1er février 2007 dans les entreprises, les administrations, les établissements de santé et les établissements scolaires. Dans l'enceinte de ces derniers, il est interdit de fumer aussi bien à l'intérieur des locaux que dans les espaces ouverts. Dans les administrations, une circulaire du ministre de la fonction publique recommande fortement de ne pas installer d'emplacements fumeurs. Dès le 1er janvier 2008, le respect de l'interdiction de fumer sera étendu à tous les autres lieux publics, notamment les débits permanents de boissons à consommer sur place, les hôtels et les restaurants.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79258

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10994

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2489